



infoDroit.ch
gestion de situations

Christophe Barbey

Juriste indépendant

Responsable de la permanence

5, rue de la Prairie

1202 Genève

permanence@gssa.ch

079 524 35 74

GSSA

GRUPE POUR UNE SUISSSE SANS ARMÉE

Permanence pour le service civil et
les problèmes militaires

Rue des Savoises 15

Case postale 151

1211 Genève 8

Genève, le 13 décembre 2013

Revu et corrigé, le 20 décembre 2013.

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Organe d'exécution du service civil

Service juridique

Malenweg 6

3600 Thounne

Concerne : Consultation sur la révision de la loi sur le service civil (LSC), 2013.

Madame, Monsieur,

Par la présente nous vous remercions pour cette consultation, à laquelle nous nous faisons un plaisir de répondre de la façon suivante :

Résumé

A notre avis, le projet n'est pas assez abouti et doit donc être refusé ou renvoyé pour amélioration, pour les raisons suivantes :

1. Le recrutement n'est pas satisfaisant pour les civilistes. Une amélioration du droit d'accès au service de remplacement prévu par la constitution doit être envisagée à l'occasion de toute révision à venir de la loi sur le service civil. Rien n'est pourtant prévu dans la modification proposée.

2. La création, par voie d'ordonnance, d'un service civil long entraîne des modifications très importantes des droits et des obligations des personnes concernées. Elle doit donc impérativement être transposée dans la loi, ce qui n'est pas proposé ici.

De plus, l'ordonnance introduit une grave inégalité de traitement entre les candidats civilistes issu du service militaire normal et ceux qui sont issus du service militaires long. Nous demandons donc à ce que le service civil long (à faire lui aussi d'un coup et de suite) ne commence, pour son calcul et son obligation de service immédiate, qu'au moment du début effectif du service militaire long, soit à la fin de l'école de recrue.

3. L'afflux de civilistes depuis quelques années a entraîné des difficultés importantes pour les caisses APG (indemnité pour perte de gain), en particulier pour les personnes qui font du service civil ou du service militaire long à la sortie de leurs études. Elles y sont souvent obligées par les

délais imposés par les lois sur l'armée et le service civil. Le système d'indemnisations, basé sur la présomption de salaire du premier emploi est actuellement peu clair, entraînant des différences de pratiques entre les caisses et des discriminations ou des restrictions pour certains civilistes. Nous demandons à ce que le système soit repensé. Nous demandons aussi à ce que le système de base des indemnités perçues durant l'école de recrue ou la première phase du service civil soit réévalué pour répondre au moins au minimum vital.

4. La nouvelle procédure d'admission au service civil, qui est basée sur une demande, suivie d'une séance d'information et d'un délai de deux semaines pour le cas échéant retirer sa demande, est satisfaisante. Cela à condition toutefois que la séance d'information ait lieu dans des délais très courts pour les militaires en service et que la procédure totale dure au maximum 3 à 4 semaines.

5. La proposition de modification du code pénal militaire, qui incriminerait les civilistes qui ne peuvent plus répondre à une obligation militaire, équivaut à une recriminalisation partielle et déguisée de l'objection de conscience. Elle n'est pas acceptable.

6. Diverses autres dispositions ont été traitées dans la présente réponse à la consultation.

Développement

Au préalable, il est utile de préciser que la permanence pour le service civil et les problèmes militaires du Groupe pour une Suisse sans Armée (GSsA) existe depuis le début des années 90'. Elle traite, par courrier électronique ou par téléphone, environ 500 demandes par année, en provenance pour l'essentiel de Suisse Romande. Elle est de ce fait très au courant de la réalité et des difficultés que rencontrent les civilistes et les militaires.

Il convient aussi de rappeler que le GSsA soutient une abolition pure et simple de l'armée, voire de la conscription, avec dans les deux cas le maintien d'un service civil volontaire ouvert à toutes et à tous. Néanmoins, dans le cadre de la permanence, il est observé une stricte neutralité quand à la façon dont les personnes gèrent leurs obligations militaires; gestion qui relève, dans les limites de la loi, de leurs propres choix.

Avant d'aborder la proposition de révision proprement dite, il convient d'évoquer 3 problèmes dont la révision ne traite pas, mais pour lesquels des solutions sont nécessaires et urgentes.

I. Le recrutement.

Nous continuons à rencontrer des difficultés, voire des discriminations, à l'encontre des civilistes potentiels lors du recrutement.

Présentation de la situation

a. Les personnes qui annoncent lors du recrutement vouloir faire le service civil sont parfois déclarés inaptes, alors que tout laisse à penser qu'elles ne le sont pas. Il est attendu des organes du recrutement une certaine souplesse pour admettre au service militaire les personnes qui annoncent d'avance qu'elles demanderont le service civil car si le critère de l'aptitude au service militaire reste le critère déterminant, dans la mesure où la charge du service militaire ou civil reste en substance plus importante que la charge de la taxe d'exemption, c'est donc le choix de servir, au service militaire ou civil, qui doit primer sur l'inaptitude éventuelle.

Une telle prépondérance du service, quel qu'il soit, sur la taxe d'exemption, dont on attend qu'elle soit confirmée dans les textes régissant le recrutement, a pour avantage de ne surcharger ni les CVS de recours contre les décisions de recrutement, ni les CVS spéciales, instaurées après l'arrêt CEDH Gloor sur la taxe d'exemption, pour les personnes qui décident de servir plutôt que de payer la taxe.

b. Plus grave, il est arrivé par le passé que lors du recrutement, des personnes qui annoncent vouloir faire le service civil soient déclarées aptes, mais se voient alors convoquées à une école de recrue dans un délai si court qu'elles ne peuvent satisfaire au délai de trois mois exigé avant une période militaire (LSC, art. 17) pour pouvoir, du fait de l'admission au service civil, faire annuler la dite période de service militaire. Si la décision d'admission au service civil survient avant la fin du délai de trois mois – et c'est heureusement souvent le cas – elle annule d'office la convocation militaire. Dans tous les autres cas, il faut alors de surcroît obtenir un licenciement administratif du commandant d'arrondissement ou du commandant d'école ou de cours concernés, procédure qui est souvent compliquée.

De même et à notre connaissance, dans un cas au moins une personne ayant affiché son intention de faire le service civil s'est vue inscrite à son insu au service long, avec les graves conséquences supplémentaires que l'on sait (si besoin voir ci-après).

c. Afin de prévenir ces problèmes, nous sommes obligés, dans les pratiques et les publications de la permanence, de recommander fermement, depuis de nombreuses années, aux candidats civilistes de ne pas annoncer lors du recrutement leur intention de demander le service civil ou du moins, car la question leur est posée, de ne pas faire cas de leur intention et de répondre que c'est une possibilité qui pour eux aussi, selon la loi, simplement existe.

Si cette solution répond, du moins pour ceux qui en sont informés, aux exigences de la pratique. Mais elle est loin de satisfaire aux critères d'éthique et de probité, de transparence dont toute personne – et les civilistes, tenu pour proche de leur conscience, en particulier – devraient pouvoir se prévaloir, y compris face à l'État et à ses institutions.

Possibles solutions et propositions

Ces exemples démontrent, si besoin était, l'existence d'un problème d'impartialité au recrutement qui pourrait être résolu de plusieurs façons, y compris lors de la présente révision :

- Une aptitude au service vérifiée par des civils serait l'idéal. C'est ce que nous demandons.
- Un recrutement séparé, pour les personnes qui demandent le service civil avant ou pendant le recrutement, nous semble aussi parfaitement envisageable.

Cela pourrait d'ailleurs être fait à l'exemple, amélioré dans la loi, de ce que prévoit l'actuel article 25 de l'ordonnance sur le service civil (OSCi). Celui-ci prévoit une procédure séparée en cas d'objection de conscience à l'accomplissement du recrutement. Cette procédure n'a jamais été mise en place de façon cohérente et les rares fois où nous l'avons testée, elle n'a pas donné grand-chose. Ainsi, la personne qui objecte au recrutement se voit parfois octroyer le droit, lors du dit recrutement (obligatoire selon la loi sur l'armée, art. 9 de la loi sur l'armée et l'administration militaire, LAAM), de ne faire, lors du recrutement, que la seule visite médicale. Hélas, faute d'une pratique régulière, de directives à ce propos ou peut-être pour décourager de telles demandes ou encore parce que les organes du recrutement sont peu au fait de cette possibilité, il est sur place extrêmement difficile, voir impossible, de faire valoir cette possibilité de ne faire que la visite médicale. Face à de fortes pressions hiérarchiques, qui plus est dans un contexte fermé et décisif pour la personne concernée, auxquelles s'ajoutent d'ailleurs les risques de discriminations ou les risques d'être déclaré inapte préalablement évoqués ici, la plupart des personnes qui demandent cette procédure ont soit renoncé à l'avance, soit été convaincues sur place, parfois sous la contrainte, d'abandonner cette possibilité, nul n'ayant finalement obtenu, jusqu'ici et à notre connaissance, cette possibilité de ne faire que la seule visite médicale.

- Il conviendra donc de préciser dans la loi le droit d'objecter au recrutement et de ne faire que la visite médicale, ou mieux encore d'accorder le droit de faire une demande de service civil avant ou durant le recrutement. Cette visite médicale pourrait avoir lieu dans des locaux séparés ou à une date ultérieure.

- Quoi qu'il en soit, il est attendu de la présente révision de la loi sur le service civil une amélioration conséquente, lors du recrutement, du droit d'accès au service de remplacement au service militaire tel qu'il est prévu par la constitution (art. 59 cst, al. 1 in fine). Celui-ci doit

pouvoir être obtenu dans des conditions générales bien plus satisfaisantes qu'actuellement. Il convient de plus de prévoir une procédure permettant d'éviter et de prévenir l'arbitraire.

II. Le service civil long

Le service civil long a été introduit par la modification de l'ordonnance sur le service civil entrée en vigueur le 1^{er} février 2011. Il s'agit d'une modification très importante des droits et des obligations des personnes astreintes, lorsqu'elles sont admises au service civil depuis le service militaire long. En ce sens, à notre avis, pour des raisons de rang législatif déjà, le service civil long doit impérativement figurer dans la loi sur le service civil et doit donc être pris en compte dès la présente révision.

Le principal problème du service civil long vient du fait que les militaires en service long sont considérés comme tels dès le recrutement.

Présentation de la situation

a. Cette novelle a été introduite dans l'ordonnance, à notre connaissance, pour répondre à des abus de la part de militaires en service long. En effet, en raison d'une lacune de la loi, les 40 jours supplémentaires du service militaire long, par rapport au service militaire normal, n'étaient pas inclus dans le calcul total du nombre de jours restant à faire en cas de passage au service civil. Ainsi après 260 jours de service militaire long au lieu des 300 exigés, il suffisait au militaire concerné de demander le service civil pour n'avoir alors plus aucun jours de service à accomplir, ni au service militaire ayant été admis au service civil, ni au service civil le nombre maximal de jours de service militaire à faire ayant été atteint avant la demande déjà. La réforme était donc de toute évidence nécessaire. Elle est toutefois allée nettement trop loin.

b. Selon l'ordonnance actuelle, la charge du service civil long est la suivante (OSCi 36a):

- 1) Le nombre de jours de service civil à faire est augmenté du nombre de jours supplémentaires du service militaire long, 40, soit selon le quotient habituel de 1.5, 60 jours de service civil supplémentaire, en plus du solde de jours de service militaire encore à faire au moment de la demande.
- 2) Les jours de service civil doivent alors être faits en une seule période de service civil, dit service civil long.
- 3) Cette période est à faire immédiatement dès l'admission au service civil et donc dès la sortie du service militaire (sans interruption).
- 4) Dans les cas de rigueur, l'ordonnance autorise l'organe d'exécution du service civil à prévoir des assouplissements à ce système. Encore faut-il qu'en cas de besoin, l'organe signale cette possibilité au civiliste ou à l'inverse, il faut savoir demander ces assouplissements.

c. En soi, le système correspond à la logique du service civil qui est de prévoir une charge équivalente, toutes proportions gardées, pour le service civil et le service militaire. Ainsi le service civil long doit-il se faire dans des conditions de durée et dans des conditions de temps équivalentes au service militaire long.

Toutefois l'application stricte de ce principe est alourdie par deux inconvénients :

- 1) Le militaire est inscrit en service long dès le recrutement. Dans la pratique, il semble relativement facile, sur justes motifs et si les délais le permettent, de passer d'un service militaire long à un service militaire normal. Cela doit toutefois impérativement être fait avant toute demande de service civil si l'on veut éviter les inconvénients supplémentaires du service civil long. Reste que de nombreux militaires ne découvrent que progressivement, après le recrutement ou au début de l'école de recrue, l'ampleur et la nature impérative de leur conflit de conscience. Avec pour conséquence que dans des conditions au demeurant parfaitement similaires, les militaires qui ont optés pour le service long, à moins de pouvoir en sortir avant la demande de service civil, vont subir des inconvénients autrement plus importants que ceux qui sont en service normal. Les militaires en service long n'ont d'ailleurs que rarement pleinement

conscience de ces inconvénients, n'ayant pas ou peu envisagé la possibilité du service civil au moment de la demande de service long.

2) Ainsi, pour un militaire n'ayant effectué aucun jour de service, le nombre de jour de service civil augmenté du quota de 1.5 passe de 390 jours (260×1.5) à faire en plusieurs fois, à 450 ($300 \times 1.5 =$ quinze mois) à faire en une fois. Ce n'est donc pas une année mais deux qui seront perdues en cas d'études et ajoutées, du moins pour une part, à la charge économique supportée par les parents, si celle-ci existe. (*Voir aussi ci-après nos remarques sur l'APG*).

Solution

La solution est ici simple. Il suffit, pour respecter les critères du service long, de ne faire intervenir le calcul du service long à faire qu'à la fin de l'école de recrue. Cette solution peut être exprimée dans la future loi sur le service civil, en reprenant dans la loi et en modifiant légèrement l'article actuel de l'ordonnance, à savoir (36s OSCi): « La personne astreinte qui, ~~au moment de son admission~~ *à la fin de son école de recrue*, est inscrite dans le système de gestion du personnel de l'armée comme militaire en service long suit les cours d'introduction et de formation obligatoires et effectue immédiatement après les jours de service restants, sans interruption ».

III. Le système d'allocation pour perte de gain

Présentation de la situation

a. Le système d'allocation pour perte de gain prévoit – après une période de latence durant l'école de recrue ou son équivalent au service civil payées au minimum – une compensation à la hauteur du premier salaire et cela pour les personnes en fin d'études et pour celles qui rendent vraisemblable un gain potentiel perdu en raison du service accompli (règlement sur les allocations pour perte de gains, RAPG, art. 1).

b. Le système a fonctionné sans trop de difficultés, jusqu'à ce que deux éléments viennent récemment nettement compliquer les choses :

- L'arrivée progressive mais massive de nouveaux civilistes après la suppression de l'examen de conscience en 2009, que nombre de caisses ont mal anticipé, entraînant une importante surcharge de travail et une forte augmentation des fonds nécessaires alloués aux indemnités.
- Un jugement du Tribunal Fédéral fin 2011 (137 V 410) qui, sans être très précis, offre aux caisses APG la possibilité de se montrer beaucoup plus regardantes quand à la présomption selon laquelle les dites personnes en fin d'études auraient effectivement travaillées si elles n'avaient eu un service à faire et auraient donc droit à l'équivalent de leur premier salaire. Les caisses en ont profités, pour restreindre de façon désordonnée et parfois agressive (des demandes de remboursements d'indemnités, parfois de plusieurs milliers de francs, qui n'ont jamais abouti lorsque que nous les avons contestées) les droits des civilistes et des militaires en service long faisant leur service durant leur études ou à la sortie de celles-ci à des indemnités équivalente à leur compétence. Plusieurs procès en contestation de ces restrictions sont encore en cours.

c. Ainsi depuis deux ans, le système est instable et imprévisible, entraînant de fortes différences de traitement d'une caisse ou d'une personne à l'autre, de nombreuses procédures et pour certains civilistes ou militaires des situations qui nécessitent l'appel à l'aide sociale. De plus, la planification financière de leurs périodes de service en devient aléatoire.

Solutions

a. Avant toutes choses, il convient de rappeler que tant les militaires que les civilistes rendent un service utile à la patrie et la population. Ils n'ont pas à subir d'inconvénients financiers du fait de ce service.

b. Il y a lieu aussi de préciser aussi que le système en vigueur durant l'école de recrue ou son équivalent au service civil (loi sur les allocations pour perte de gain, LAPG art. 9, al. 1)

prévoit actuellement une indemnité de 62.- par jour, soit environ 1900.- par mois, ce qui est inférieur au minimum vital. Il est vrai que cela est en partie compensé par le système des frais alloués aux civilistes, mais qui encore abaissé par la présente révision. Avec pour conséquences que sont les civilistes, voire les militaires qui payent, lorsqu'ils le peuvent, une partie de leur entretien durant l'école de recrue ou son équivalent au service civil. A défaut, cela retombe sur les familles ou les services sociaux. D'un autre point de vue, il pourrait aussi être dit que l'armée externalise ainsi ou fait reposer sur d'autres, une partie des coûts qu'elle génère.

Nous demandons donc une revalorisation importante de l'indemnité de base. Et pour les civilistes que les frais alloués ne diminuent plus.

- c. Ensuite, nous estimons que les étudiants qui font leur service durant leurs études (entre le bachelor et le master ou après celui-ci) et qui optent pour de longues périodes de service civil, ou de même, que les militaires en service long ne doivent pas avoir à subir de discriminations, pour leur service, par rapport à des militaires ou des civilistes qui, plus loin dans leur carrières pour leur cours de répétition ou leurs courtes périodes de service civil, auront droit à des indemnités à la hauteur de leurs salaires effectifs.
- d. Tous les militaires ou les civilistes qui font la période de service militaire ou civil initiale entre le bachelor et le master, et ils y sont souvent obligés, perdent une pleine année d'étude. Certains d'entre eux profiteront des mois restés libres durant cette année pour faire des stages et des séjours linguistiques, mais d'autres assurément auraient travaillés s'ils n'avaient eut du service à faire. Contrairement à la pratique actuelle de nombreuses caisses, cette période doit aussi être indemnisée à la hauteur d'un premier emploi, à tout le moins dans les branches pour lesquels le bachelor suffit pour entrer sur le marché du travail.
- e. De même, un certain nombre de caisses, sous prétexte que les études étaient terminées, ont refusé de telles indemnités à des personnes reprenant des études après un délai d'attente, par exemple dans les écoles sociales qui appliquent un numerus clausus, avec des délais d'attentes d'un an ou deux. A cet égard, nous demandons à ce que ce soit la période de service qui soit prise en compte pour vérifier la capacité de travailler et non pas celle qui suit directement la période de service. (Le raisonnement est ici le même que ci-dessus pour les personnes qui continuent leurs études par un master après le service).
- f. Les caisses se sont aussi montrées très restrictives quant aux périodes de latences qui peuvent se produire entre la fin des études et le début du service, refusant de considérer comme personnes aptes au travail toute personne qui avait passé plus de deux à trois semaines à chercher et trouver un poste de service civil, avec parfois mais pas toujours la prise en compte d'un droit à quelques vacances en sortie d'études. Les postes ne sont toutefois que rarement disponibles à de si courtes échéances, il s'agit souvent de la première recherche d'emploi dans leur vie pour les personnes concernées et, là encore, ce qui prime c'est le fait qu'un travail se fasse effectivement au service civil, quelques jours ou semaines de latence ne démontrant pas pour autant que la personnes n'aurait pas travaillé après ses études ou durant celles-ci ou qu'elle n'aurait pas gagné beaucoup plus si elle avait pu ou choisi de faire son service à un autre moment.
- g. Par ailleurs, de nombreux étudiants travaillent à temps partiel. Plutôt que de les soumettre au régime des étudiants, il serait souvent souhaitable et préférable d'annualiser (de convertir en équivalent plein temps) leur salaire et de verser alors l'équivalent.

De façon générale, établir et faire connaître une jurisprudence, si ce n'est généreuse, du moins fiable et suffisante prendra du temps et entraînera d'ici là nombre de discriminations et de situations difficiles. Des critères plus clairs et plus fiables dans la loi prévue, une amélioration de l'article 38 du projet, ou même une indemnité unique plus conséquente qu'actuellement, sont donc nécessaires.

Analyse du projet article par article

IV. L'extension des domaines du service civil, en particulier dans le domaine de l'éducation, est une bonne chose (art 3a et 4 projet). On évitera toutefois à l'article 4 de supprimer un alinéa pour ajouter un alinéa « bis » un peu plus tôt dans la même liste et cela afin de privilégier une renumérotation complète.

V. L'article 11, 2^{ème} alinéa, lettre a, suppose par rapport à la situation actuelle, une diminution de deux ans de la durée durant laquelle le service civil peut être accompli et cela pour les personnes non-incorporées dans l'armée (il faudra avoir fini à 32 ans au lieu de 34 actuellement). Cette modification ne pose aucun souci si le nombre de jours à accomplir prévu par la future loi sur l'armée est effectivement réduit. Dans le cas contraire, une réduction de la durée aura des conséquences pour un certain nombre de civilistes. Cette proposition n'est donc possible que si la coordination entre les deux lois a effectivement lieu en ces termes.

VI. A condition que les journées d'information soient suffisamment fréquentes (une fois par semaine environ, en particulier durant les débuts d'école de recrue) et qu'elles soient impartiales et objectives, leur introduction avant l'admission au service civil est acceptable (art. 17a).

VII. La réduction du délai de réflexion à deux semaines est intéressante (art 18).

La loi est toutefois peu claire sur le début du délai. On peut légitimement supposer (et le rapport le confirme) que c'est deux semaines après la séance d'information; il conviendrait toutefois de le préciser *in texto* dans la loi. Par ailleurs, le fait de ne plus avoir à confirmer sa demande, mais simplement de devoir la retirer si on renonce au service civil est à saluer. C'est une démarche en moins pour le civiliste comme pour l'administration. Il faudra toutefois attirer l'attention du civiliste sur les conséquences éventuelles de son abstention de retrait, la décision d'admission étant alors définitive (LSC 18a) (ce que le rapport souligne aussi).

Par contre, pour que le système soit complet et rapide, il conviendrait d'établir un délai maximal pour la durée de la procédure. C'est particulièrement important pour les personnes en service militaire au moment de la demande et pour celles ayant un service militaire prévu à courte échéance. Nous proposons (LSC 18, 1, 2^{ème} phrase): « Pour les militaires en service ou devant entrer en service, l'organe d'exécution rend sa décision dans les 5 jours ouvrables suivant la fin du délai de réflexion ». Cette solution évite aussi une application trop fréquente du nouvel article 84 du code pénal militaire. (Notez toutefois que nous refusons en bloc cet article 84. Voir ci-après).

VIII. L'article 31 sur le certificat de travail est un bon compromis. Nous nous étions insurgés contre le délai minimal de 54 jours pour obtenir un certificat de travail, ce qui était à notre avis contraire au droit des obligations (CO 330a).

IX. L'article 81 des dispositions transitoires proposées est problématique. Les demandes déposées avant le recrutement sont jusqu'ici suspendues jusqu'au résultat de celui-ci. A moins de prévoir, comme proposé ci-dessus, une procédure séparée pour les personnes qui demandent le service civil avant ou pendant le recrutement, les demandes introduites au moment de l'entrée en vigueur de la loi peuvent effectivement être déclarées caduques, mais à l'exclusive condition que le requérant en soit alors dûment averti. De même, pour l'avenir, une demande faite avant le recrutement pourra-t-elle être déclarée caduque, mais seulement si la personne en est avertie.

X. Les modifications du code pénal militaire (art. 81 à 84) ne sont pas acceptables.

La disparition de la différence de traitement entre les articles 81 et 82 est une bonne chose.

Par contre, la création d'une nouvelle incrimination contre les candidats au service civil n'est en rien justifiée. C'est une criminalisation, minime peut-être, mais criminalisation quand même de l'objection de conscience.

L'ancien article 84, à notre connaissance, n'avait jamais ou très rarement été appliqué. Au demeurant, il était extrêmement difficile de comprendre ce que peut être une infraction qui n'est commise ni par commission ni par omission, que celle-ci soit négligente ou non. Une réforme de cet article est donc une heureuse possibilité de clarifier la loi.

Hélas, la solution choisie rend punissable d'une amende toute personne, qui pour des raisons souvent extérieure à sa volonté, ne répond pas ou plus aux exigences des convocations militaires, alors même qu'elle demande le service civil. Cette disposition est en contradiction avec l'article 16 de la LSC qui autorise le dépôt d'une demande de service civil en tout temps. Une telle demande n'est donc pas en soi punissable. Par contre, ses conséquences et en particulier l'impossibilité de concilier le service militaire avec sa conscience et les actes qui pourraient directement en découler pourrait l'être ? Nous ne pouvons l'accepter.

Les personnes susceptibles de commettre l'acte proposé à l'incrimination sont les suivantes:

➤ Les plus nombreuses d'abord. Ce sont des personnes dont le conflit de conscience se déclare au service militaire, le plus souvent en début d'école de recrue, dont le conflit est violent et qui doivent attendre en service, actuellement et légalement (OSCi 26, al. 2) durant plusieurs semaines (5 à 8) la décision d'admission au service et qui, ne pouvant supporter plus longtemps de rester en service, quitte celui-ci ou n'y reviennent pas sans autorisation.

Notre permanence reçoit 3 à 10 cas de ce genre à chaque début d'école de recrue, soit une vingtaine par année. La plupart de ces personnes sont dans des situations psychologiques assez désespérées. Elles préfèrent toutefois servir mais au service civil plutôt que de profiter de leur état pour être déclarées inaptes. Dans la pratique, et la loi proposée n'y changera pas grand chose, en insistant fortement, ces personnes obtiennent toujours un licenciement administratif avant la fin du délai légal soit directement, soit après l'obtention d'un certificat médical, certificat civil ou militaire d'ailleurs. Au surplus, on ne voit pas l'intérêt pour l'institution militaire de garder plus longtemps une personne en attente d'admission au service civil, qui par sa totale absence de motivation, ne peut que nuire à la bonne marche du service.

De plus, la réduction du délai de réflexion à deux semaines après la séance d'information (et qui plus est si, comme nous le demandons ad art. 18 du projet, la décision d'admission au service civil est rendue dans un délai réduit) va grandement faciliter la résolution du problème en diminuant d'autant le temps à servir encore en attente de la décision d'admission.

Une incrimination ou une menace de sanctions légales, dans ces conditions ne fait qu'accentuer encore la pression sur des militaires en demande de service civil, qui sont déjà en difficulté et si mal utilisée, elle donne plus encore de pouvoir à l'armée pour tenter de dissuader des demandes de service de remplacement, auxquelles la constitution pourtant donne droit.

➤ Le deuxième type de personnes concernées, assez nombreuses elles aussi, sont celles qui présentent des demandes de service civile tardives et qui renoncent à se présenter à une obligation militaire ou n'obtiennent pas entre temps le report de la dite période militaire ou un licenciement administratif.

Le moment où un conflit de conscience se déclenche ne se commande pas toujours. Et c'est là que le droit à demander le service civil en tout temps (LSC 16) prend tout son sens. L'assortir d'une possible amende est en flagrante contradiction avec le principe.

➤ En dernier et ces cas sont heureusement extrêmement rares, il peut se produire que des personnes ignorent délibérément une convocation militaire, voire quitte indûment un service militaire pour des motifs liés à uniquement celui-ci, sans motifs de conscience, sachant que si elles sont poursuivies, elles pourront alors demander par la suite le service civil et être ainsi amnistiées. Dans ces cas-là, la poursuite pourrait éventuellement être envisagée, avec la réserve toutefois que l'on ne soit pas en présence d'un réel cas de conscience, mais qui ne se soit développé qu'ultérieurement ou à la lumière même de l'infraction. S'il s'agissait d'un délit, on pourrait imaginer une telle analyse des circonstances et des motifs de l'infraction; dans le cas d'une contravention, c'est difficilement envisageable.

Afin de pouvoir distinguer ces différentes personnes, les circonstances de l'infraction et leurs motifs, celles qui demandent le service civil avant l'infraction ou directement en lien avec elle ne devraient pas pouvoir être incriminées. Il convient donc de renoncer à cet article 84 à leur encontre. Et si tant est que d'autres infractions graves viennent néanmoins à être commises en ces circonstances, elles trouveraient leurs bases légales dans d'autres dispositions du CPM (par exemple CPM 72 sur la violation des prescriptions de services ou selon la procédure du « refus d'ordre » 92 Règlement de service, RS 510.107.0)

Il convient aussi de replacer l'infraction prévue dans le contexte de sa procédure. Ce sont les officiers de rang et les administrations militaires cantonales ou les commandants d'arrondissement, en l'occurrence toutes des autorités administratives, qui se voient ainsi attribuer un pouvoir pénal supplémentaire. Ensuite, la procédure judiciaire en cas de contestation de l'amende sera longue et compliquée, alors même que l'incrimination n'a plus de raison d'être et que le risque de récidive est nul, la personne ayant été admise au service civil ou déclarée inapte.

Enfin et heureusement, la pratique démontre que, à notre connaissance, les commandants en viennent rarement à de telles extrémités, même dans le cadre du droit actuel qui pourtant permettrait de punir, privilégiant ainsi des solutions humaines et négociées, basées sur le bon sens ou s'évitant à tout le moins la procédure de sanction, qui pour eux aussi représente une charge de travail supplémentaire.

Il est ainsi préférable qu'il en reste ainsi, de renoncer à cette incrimination et à ce qui pourrait paraître comme une criminalisation déguisée, même minime, du service civil.

En vous remerciant pour votre attention à nos remarques et en souhaitant vous voir les prendre pleinement en considération, nous vous adressons nos pacifiques salutations.

Pour la permanence du GSSA
Christophe Barbey

